



Réponse à la consultation de la Commission européenne sur le projet de communication sur la distribution duale dans le projet de Lignes Directrices sur le futur règlement d'exemption des accords verticaux

La FICIME – Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Électronique – regroupe 450 entreprises implantées en France générant 417 000 emplois et réalisant un chiffre d'affaires total estimé à 44,8 milliards d'euros. Avec une très forte représentativité dans les secteurs des biens durables et d'équipement, la FICIME offre un accompagnement et un soutien aux entreprises à travers une large gamme de services dans le domaine juridique, droit social, douane, environnement, formation, technique, statistiques, documentation.

Le présent document a pour objet de compléter les réponses fournies par la FICIME lors des précédentes consultations de la Commission européenne sur le Règlement n°330/2010 du 20 avril 2010 (le « **Règlement** »), ainsi que des lignes directrices sur les restrictions verticales (les « **Lignes Directrices** »).

ASSOUPLISSEMENT DES REGLES APPLICABLES A LA DOUBLE DISTRIBUTION

Modification des seuils

A la lecture du projet de communication, et sous réserve du texte définitif du Règlement d'exemption (notamment son article 2), notre compréhension est que seul le seuil de 30% de parts de marché serait désormais applicable à la double-distribution, en-deçà duquel les accords verticaux seraient exemptés de façon générale, en ce compris les échanges d'informations pour peu qu'ils nécessaires à l'amélioration de la production et de la distribution des produits et services. Nous nous en félicitons.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler d'une part, que les échanges d'informations sont inhérents aux réseaux de distribution dont ils permettent le bon fonctionnement,

d'autre part, que le régime actuel permet d'ores et déjà, de traiter les éventuels échanges d'information horizontaux entre fournisseur et distributeurs.

Nous aurions toutefois souhaité que soit clairement énoncée la présomption de licéité inhérente à une exemption, dès lors que l'échange d'informations serait « nécessaire » notamment au regard des exemples fournis, dont la liste n'est toutefois pas exhaustive. La charge de la preuve de l'illicéité de l'échange d'informations pèserait ainsi expressément sur la Commission et/ ou les Autorités de concurrence.

En effet, la sécurité juridique et la faisabilité pratique plaident pour dispenser les opérateurs de se livrer à des évaluations systématiques de leurs systèmes de distribution à l'aune des différentes catégories d'informations.

Précisions apportées sur les catégories d'informations

La FICIME salue par ailleurs le travail fait par la Commission pour définir les échanges d'information considérés comme nécessaires, ou non, à l'amélioration de la production et de la distribution des produits ou services contractuels par les parties.

Le projet détaille tout d'abord les catégories d'informations dont l'échange serait en principe autorisé. Il distingue à cet égard selon le type de réseau de distribution, de sorte qu'en distribution exclusive il peut être nécessaire d'échanger des informations relatives aux territoires ou clientèle alloués exclusivement au distributeur ou réservés au fournisseur. Il en va de même en distribution sélective pour les informations relatives au respect des critères de sélection des distributeurs.

A contrario, est présentée une liste de catégories d'informations dont on peut présumer qu'elles ne sont pas nécessaires à l'amélioration de la production et distribution des produits et services, et dont l'échange serait en conséquence prohibé.

Au regard de ce que nous avons exposé ci-avant, il nous semble en effet primordial de pouvoir identifier les informations dont l'échange ferait perdre le bénéfice de l'exemption. Il est néanmoins difficile, compte-tenu du délai de réponse dans le cadre de la présente consultation, de déterminer si la liste fournie est exhaustive et couvre l'ensemble des formes de distribution et des situations, et de consulter efficacement nos adhérents à cet égard.

La FICIME considère que ces catégories auront une valeur d'exemple et que l'appréciation qui pourra être faite au cas par cas permettra d'en affiner le contour et/ ou de les compléter.

PRECONISATIONS RELATIVES AUX ACCORDS NE RELEVANT PAS DE L'EXEMPTION

Le projet apporte par ailleurs des éléments de réponse aux entreprises dont les accords ne bénéficieraient pas de l'exemption, notamment s'agissant des précautions qu'elles peuvent prendre pour limiter les risques encourus.

Au titre de celles-ci figurent l'agrégation systématique des informations et une période d'attente suffisante entre leur production et leur communication, qu'il appartient à la société concernée de déterminer selon les circonstances, ainsi que l'établissement d'une « muraille de Chine » (mesures d'ordre technique ou administratif) lui permettant de s'assurer que les informations transmises par l'acheteur ne soient accessibles qu'au personnel du fournisseur concerné (en charge des activités amont et non aval).

Reste à déterminer si les entreprises concernées disposeront des ressources et moyens nécessaires pour mettre ces mesures en œuvre, et quel en sera le coût pour elles.

Tout tenons également à rappeler que le projet de Règlement exclut toute exemption, quelle que soit la part de marché, pour les accords verticaux qui « *directement ou indirectement, isolément ou avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer, ont pour objet de restreindre la concurrence entre fournisseur concurrent et l'acheteur* ». Une insécurité juridique réside donc dans l'interprétation extensive que les autorités de concurrence font de cette notion de restriction par objet.

Enfin, nous rejoignons nombre de commentateurs ayant souligné que l'exclusion de l'exemption pour tout fournisseur de services d'intermédiation en ligne est susceptible de concerner non seulement les grandes plateformes, initialement visées, mais également tous les fournisseurs mettant à la disposition de leurs distributeurs un site internet leur permettant de vendre en ligne.

* *
*

En conclusion, et dans l'attente du Règlement d'exemption définitif, la FICIME souligne l'avancée que constitue le projet de communication eu égard d'une part au seuil de 30% de parts de marché applicable à la double-distribution, d'autre part aux catégories d'informations susceptibles de faire l'objet d'échanges au sein des réseaux de distribution.

Nous regrettons toutefois l'insécurité juridique susceptible de subsister ainsi que le court délai imparti pour répondre à la consultation.

La FICIME reste naturellement à la disposition de la Commission européenne afin d'échanger sur sa contribution ou apporter toutes précisions utiles.

43-45 rue de Naples. 75008 PARIS
TEL : 01 44 69 40 82 . FAX : 01 44 69 40 61
e-mail : info@ficime.fr . <http://www.ficime.com>
N° RCS : PARIS B 784 311 854 – APE : 911 A